

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activité de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes Cedex

Lille, le 26/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENTREPOT PETROLIER DE VALENCIENNES

RTE R N 30
59121 Haulchin

Références : 2025-V1-178
Code AIOT : 0007000770

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement ENTREPOT PETROLIER DE VALENCIENNES implanté RTE R N 30 59121 HAULCHIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPOT PETROLIER DE VALENCIENNES
- RTE R N 30 59121 HAULCHIN
- Code AIOT : 0007000770
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement Entrepôt Pétrolier de Valenciennes (EPV), implanté sur le terrain d'une ancienne raffinerie à Haulchin, exploite un dépôt de produits pétroliers acheminés par pipeline depuis le dépôt pétrolier Côte d'Opale et la Raffinerie de Normandie.

La société EPV est une société par actions simplifiée détenue par trois actionnaires : TotalEnergies Marketing Services (50 %), Carfuel (34%) et le groupe Bollore (16%). Une convention tripartite octroie la gestion du site à la société TotalEnergie Marketing Services. Les principales activités et installations de la société EPV sont :

- la réception des hydrocarbures (essences, fioul, gazole) par pipeline ;
- le stockage des produits dans des réservoirs ;
- l'expédition de produits par camions (900 000 m³/an) assurée par des îlots de chargement.

Les activités de la société EPV sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017.

Le site est classé seuil haut au sens de l'article R. 511-10 du code de l'Environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il est à noter que l'exploitant disposait sur son établissement de réserve d'émulseur PETROFILM 6/6. L'exploitant a considéré que cet émulseur fluorocarboné ne serait plus autorisé à l'utilisation et a engagé en 2024 une évacuation des stocks d'émulseur et des eaux de rinçage associées. Les bordereaux de suivi de déchets correspondants ont été consultés :

- BSD-20240522-5H3QYV8R0 : prise en charge le 22 mai 2024 par le transporteur SODI Normandie de 19,52 t de déchets d'émulseur à destination de l'installation SARP Industrie à Limay (78) - déchet dangereux et contenant des POP (Polluants Organiques Persistants) ;
- BSD-20240723-CSETH68E6 : prise en charge le 23 juillet 2024 par le transporteur SODI Normandie de 20,88 t de déchets d'émulseur à destination de l'installation SARP Industrie à Limay (78) - déchet dangereux et contenant des POP ;
- BSD-20240806-C2Z2KGW1T : prise en charge le 6 août 2024 par le transporteur SODI Normandie de 14,38 t de déchets d'émulseur à destination de l'installation SARP Industrie à Limay (78) - déchet dangereux et contenant des POP ;
- BSD-20240820-5WSXTAB5H : prise en charge le 20 août 2024 par le transporteur SODI Normandie de 22,62 t de déchets d'émulseur à destination de l'installation SARP Industrie à Limay (78) - déchet dangereux et contenant des POP ;
- BSD-20240903-4C9PZNN7E : prise en charge le 3 septembre 2024 par le transporteur SODI Normandie de 3,28 t de déchets d'émulseur à destination de l'installation SARP Industrie à Limay (78) - déchet dangereux et contenant des POP ;
- BSD-20241002-YDM0B2BAZ : prise en charge le 2 octobre 2024 par le transporteur SODI Normandie de 13,72 t de déchets d'émulseur à destination de l'installation SOTRENOR à Courrières (62) - déchet dangereux et contenant des POP ;
- BSD-20241212-5S8GKGPOX : prise en charge le 12 décembre 2024 par le transporteur SODI Normandie de 7,08 t de déchets d'émulseur à destination de l'installation SOTRENOR à Courrières (62) - déchet dangereux, ne contenant pas des POP.

Ces bordereaux n'amènent pas d'observation de l'inspection des installations classées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
2	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
3	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
4	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
5	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
6	Interdiction à venir du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.
Constats :

L'exploitant dispose au jour de l'inspection d'un seul émulseur : l'émulseur SFPH (Synthétique Filmogène Polyvalent Multifoisonnement) fabriqué par Eau et Feu dans sa version 3/3 (3% pour les feux d'hydrocarbures).

Une analyse a été réalisée sur deux prélèvements réalisés le 9 novembre 2023, issus chacun d'une des cuves contenant les 48 m³ d'émulseur prévues pour le système d'extinction automatique de l'établissement et le réseau de poteau incendie de solution moussante.

Concernant le paramètre PFOS, les résultats des deux analyses indiquent une concentration inférieure à 0,25 mg/kg. Le seuil prévu par le règlement européen est de 10 mg/kg. L'émulseur ne relève donc pas de l'interdiction d'utilisation des substances contenant des PFOS.

Par transmission du 7 mai 2025, l'exploitant a transmis de nouveaux résultats d'analyses réalisées sur les émulseurs contenus dans les cuves 1 et 2. Les résultats des analyses sur le paramètre PFOS sont inférieurs au seuil de quantification de 5 000 ng/L, ce qui équivaut à une concentration massique de 4 808 ng/kg, compte tenu de la densité de l'émulseur (1,04).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

L'analyse réalisée sur deux prélèvements réalisés le 9 novembre 2023, issus chacun d'une des cuves (cf. point de contrôle n°1) concernant le paramètre PFHxS indique une concentration inférieure à 0,25 mg/kg. Le seuil prévu par le règlement européen étant de 0,1 mg/kg, il n'est pas établi que l'émulseur n'est pas concerné par l'interdiction d'utilisation.

L'exploitant a indiqué qu'une démarche est en place afin de faire de nouvelles analyses avec un laboratoire permettant d'atteindre le seuil de 0,1 mg/kg.

Par transmission du 18 avril 2025, l'exploitant a transmis le devis formulé par EUROFINs signé en vue de procéder à de nouvelles analyses.

Par transmission du 7 mai 2025, l'exploitant a transmis les nouveaux résultats d'analyses réalisées sur les émulseurs contenus dans les cuves 1 et 2. Les résultats des analyses sur le paramètre PFHxS sont inférieurs au seuil de quantification de 5 000 ng/L, ce qui équivaut à une concentration

massique de 4 808 ng/kg (soit 0,005 mg/kg), compte tenu de la densité de l'émulseur (1,04). L'émulseur ne relève donc pas de l'interdiction d'utilisation relative aux produits contenant du PFHxS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

L'analyse réalisée sur deux prélèvements réalisés le 9 novembre 2023, issus chacun d'une des cuves (cf. point de contrôle n°1) concernant le paramètre PFOA indique une concentration inférieure à 0,250 mg/kg. Le seuil d'interdiction à partir du 4 juillet 2025 étant de 1 mg/kg, l'émulseur ne relève donc pas de l'interdiction à venir d'utilisation des substances contenant des PFOA.

Par transmission du 7 mai 2025, l'exploitant a transmis de nouveaux résultats d'analyse réalisées sur les émulseurs contenus dans les cuves 1 et 2. Les résultats des analyses sur le paramètre PFOA sont inférieurs au seuil de quantification de 5000 ng/L, ce qui équivaut à une concentration massique de 4 808 ng/kg, compte tenu de la densité de l'émulseur (1,04).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir procédé à la déclaration via les données transmises par France Chimie à la DGPR le 29 juillet 2024.</p> <p>Pour l'année 2025, l'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'il procéderait lui-même à la déclaration (a priori 0 kg pour l'année 2025, l'émulseur restant ne dépassant pas la concentration de 1 mg/kg).</p> <p>Par transmission du 7 mai 2025, l'exploitant a indiqué qu'aucune déclaration ne serait effectuée compte tenu des derniers résultats d'analyse démontrant que l'émulseur ne relève pas des obligations de déclaration (concentration en PFOA inférieure à 1 mg/kg - cf point de contrôle n°3).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;</p>

Constats :

L'analyse a été réalisée sur deux prélèvements réalisés le 9 novembre 2023, issus chacun d'une des cuves (cf. point de contrôle n°1) sur les paramètres suivants, avec à chaque élément, un résultat inférieur à la limite de quantification de 250 µg/L :

- acide perfluorononanoïque (PFNA) - PFCA C9 ;
- acide perfluorodecanoïque (PFDA) - PFCA C10 ;
- acide perfluoroundecanoïque (PFUnA) - PFCA C11 ;
- acide perfluorododecanoïque (PFDoA) - PFCA C12 ;
- acide perfluorotetradecane (PFTA) - PFCA C14.

Le paramètre PFCA C13 n'a pas été analysé par l'exploitant.

Ces analyse conduisent à une limite de quantification sur le paramètre C9-C14 de 1,5 mg/kg. La limite de quantification de 1500 µg/kg ne permet pas de s'assurer que la concentration est inférieure à 25 ppb et donc que l'émulseur ne relève pas de l'interdiction à venir au 4 juillet 2025.

Compte tenu de la masse molaire du fluor et de la longueur des chaînes carbonées par rapport aux autres composants de l'émulseur, la concentration en atome (ppb) peut être majorée par la concentration en masse (µg/kg).

Par transmission du 18 avril 2025, l'exploitant a transmis le devis formulé par EUROFINs signé en vue de procéder à une nouvelle analyse de l'émulseur.

Par transmission du 7 mai 2025, l'exploitant a transmis de nouveaux résultats d'analyses réalisées sur les émulseurs contenus dans les cuves 1 et 2. Les résultats des analyses sur les paramètres individuels de la famille de produits PFCA C9-C14 sont inférieurs au seuil de quantification de 5000 ng/L, ce qui équivaut à une concentration massique de 4 808 ng/kg, compte tenu de la densité de l'émulseur (1,04). La limite de quantification pour la somme des PFCA C9-C14 est donc de 29 µg/kg. Compte tenu de la masse molaire du fluor et de la longueur des chaînes carbonées par rapport aux autres composants de l'émulseur, il peut être admis que l'émulseur a une concentration en PFCA C9-C14 inférieure à 25 ppb et qu'il ne relève pas de l'interdiction relative aux produits contenant des PFCA C9-C14.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdiction à venir du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et

du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Constats :

L'analyse réalisée sur deux prélèvements réalisés le 9 novembre 2023, issus chacun d'une des cuves (cf. point de contrôle n°1) concernant le paramètre PFHxA indique respectivement une concentration 750 000 µg/kg et 970 000 µg/kg pour les cuves n°1 et 2.

Par transmission du 7 mai 2025, l'exploitant a transmis de nouveaux résultats d'analyse réalisées sur les émulseurs contenus dans les cuves 1 et 2. Les résultats des analyses sur le paramètre PFHxA indiquent respectivement une concentration de 85 000 ng/L et 68 000 ng/L, soit environ 10 000 fois moins que les résultats du 9 novembre 2023.

Ces résultats, sans éléments plus précis, conduiraient à considérer que le seuil des 25 ppb est dépassé.

Toutefois, l'émulseur n'étant utilisé ni pour l'entraînement ou des essais (4.a.), ni par les services de secours (4.b.), ni pour l'aviation civile (5.), l'émulseur n'est pas visé par les dispositions du règlement.

Type de suites proposées : Sans suite